

## Arrêt

n° 211 811 du 30 octobre 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. INSTALLE loco Me E. HALABI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique. Vous êtes persécuté dans votre pays d'origine à cause de votre homosexualité. Vous quittez le Cameroun le 6 avril 2013, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 10 avril 2013. En cas de retour au pays, vous craignez d'être emprisonné et tué.*

*Le 27 juin 2013, le CGRA décide de vous reconnaître le statut de réfugié.*

*En date du 28 avril 2017, l'Office des Etrangers (OE) demande au CGRA, en vertu de l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dans sa teneur modifiée au 10 mai 2017), de retirer votre statut de réfugié. Il ressort en effet des informations à disposition de l'OE et transmises au CGRA que vous avez, auprès de la commune de Zaventem et en date du 5 avril 2017, manifesté votre volonté de vous marier dans votre pays d'origine à Mademoiselle [K. C. A.].*

*C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par le CGRA le 19 juin 2017, ce nouvel élément (votre projet de mariage dans votre pays d'origine avec votre compagne) pouvant amener le CGRA à retirer votre statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 de la Loi du 15 décembre 1980.*

## **B. Motivation**

***Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 27 juin 2013. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.***

*D'emblée, il convient de rappeler le prescrit de l'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers qui stipule que : «Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] A l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...]. En l'espèce, le Commissariat général vous avait reconnu le statut de réfugié, estimant que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle étaient relativement crédibles. Or, il ressort d'informations objectives publiques découvertes par le Commissariat général après la reconnaissance de votre statut de réfugié, de sérieuses indications selon lesquelles ce statut vous a été attribué sur base de fausses déclarations relatives à votre homosexualité.*

***En effet, les éléments nouvellement entrés en possession du CGRA, à savoir votre projet de mariage, au Cameroun, avec votre compagne enceinte de vous, sont tels que si ils avaient été portés à la connaissance du CGRA avant sa prise de décision de reconnaissance de votre qualité de réfugié, il peut être tenu pour certain que vous n'auriez pas été reconnu réfugié. Par ailleurs, le CGRA relève certains de vos propos qui sapent fondamentalement la crédibilité de votre homosexualité alléguée.***

*Ainsi, vous avez déclaré, aux agents de la commune de Zaventem, avoir l'intention de rentrer au Cameroun, après la naissance de votre enfant, afin d'épouser religieusement votre compagne, [K. C. A.] (voir documentation transmise à l'OE par la commune de Zaventem et joints au dossier administratif, voir farde bleue). Ainsi, le fait que vous prévoyez de retourner au Cameroun alors que vous aviez déclaré y craindre d'être persécuté est tel que si ce fait avait été connu du CGRA au moment de prendre sa décision de reconnaissance de votre qualité de réfugié, vous n'auriez pas été reconnu comme tel. En effet, vous avez dit, en réponse aux questions «Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?» : «Si je rentre là-bas, on peut me tuer et je risque la prison car ils vont me condamner, c'est les policiers qui ont dit cela. Mon père m'a dit que j'étais la malédiction dans le village» (questionnaire CGRA 7 mai 2013 p.3). Ainsi, le fait que vous projetez de retourner au pays après avoir été reconnu réfugié est incompatible avec la crainte de persécution que vous aviez invoquée. Vous avez été confronté à vos déclarations tenus devant les agents de la commune de Zaventem et votre réponse ne peut convaincre le CGRA qu'un problème de compréhension entre vous et la commune de Zaventem serait survenu. Vous dites en effet que c'est un agent de la commune de Zaventem qui vous aurait dit que vous deviez vous rendre au Cameroun pour vous procurer un acte de naissance, ce à quoi vous auriez répondu que vous n'en avez pas le droit (de vous rendre au Cameroun) (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017). Une telle réponse ne peut convaincre le CGRA qu'un malentendu serait survenu entre vous et les agents de la commune de Zaventem, ceux-ci étant parfaitement informés que c'est le CGRA qui est chargé de vous délivrer tout document d'état civil, la qualité de réfugié ne permettant pas à celui qui en jouit de s'adresser aux autorités nationales de son pays d'origine. Cet élément, à savoir votre projet de retour au Cameroun - c'est-à-dire dans un pays où l'homophobie ambiante fait craindre les pires faits de persécution à toute personne homosexuelle - remet fondamentalement en cause votre orientation sexuelle alléguée.*

*En outre, le fait que vous projetez de vous marier avec votre compagne continue d'entamer la crédibilité de votre homosexualité alléguée. En effet, il ne s'agit pas là du comportement de quelqu'un qui se dit homosexuel. Ce qui précède, couplé aux éléments qui suivent, ne peut que convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

***A ce sujet, vos propos quant à la relation homosexuelle que vous dites avoir eue au Cameroun sont à ce point inconsistants qu'ils convainquent le CGRA que vous n'avez pas entretenu une telle relation.***

*Ainsi, vous dites n'avoir eu qu'une relation homosexuelle et que vous avez entretenu cette relation lorsque vous étiez au Cameroun et ajoutez n'avoir pas eu de relations homosexuelles en Belgique (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 pp.4-5). Cependant, à la simple question de savoir qui était l'homme avec lequel vous auriez eu une relation homosexuelle au Cameroun, vous ne savez tout simplement pas répondre (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.5). Lorsque la question de savoir comment s'appelle cet homme vous est à nouveau posée, vous répondez : « Je ne me rappelle plus, hein. J'ai décidé d'oublier le Cameroun ». Vous êtes également incapable de situer cette supposée relation homosexuelle dans le temps et répondez à nouveau, plus tard dans l'audition, « j'ai décidé d'oublier » (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 pp.5-7). De plus, vous ne savez pas dans quelle boîte de nuit il aurait travaillé et ne connaissez pas le nom de l'ami avec lequel il aurait géré cette boîte de nuit, vous ne savez pas pourquoi il aurait arrêté ses études, vous ne savez rien dire sur sa famille, vous ne vous rappelez plus sa date de naissance ou son âge approximatif, vous ne vous rappelez plus de son village d'origine, ni du nom de ses parents, ni de leur lieu de résidence, ni de leur occupation professionnelle, ni du fait de savoir s'il a des frères et des soeurs tout en disant qu'il a des frères et soeurs mais que vous ne savez pas combien, ni de la religion qu'il pratiquerait s'il devait en pratiquer une (rapport d'audition 13 mai 2013 pp.9-10 et rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.7). Vous n'êtes pas non plus au fait du passé intime de votre supposé partenaire. En effet, vous ne savez pas combien de partenaires il aurait eus avant vous, ni à quel âge il aurait eu son premier partenaire, ni comment il aurait découvert son homosexualité (rapport d'audition CGRA 13 mai 2013 p.11). Vous ne savez pas non plus être précis quant à son adresse de résidence et, même si vous dites qu'il vous dépassait en âge, vous êtes incapable de le décrire physiquement, ne savez pas dire dans quelles boîtes de nuit vous seriez sorti avec lui, ne savez pas parler de ses goûts musicaux, des sports qu'il pratiquerait, tout cela alors que vous dites que cela faisait déjà deux ans que vous étiez camarades avant d'entamer votre relation amoureuse (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.8). Vous ne savez pas non plus parler des sujets de conversation que vous aviez avec lui (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.9). Vous ne savez pas non plus parler d'une anecdote, heureuse ou malheureuse, qui aurait marqué votre relation à part dire que vous alliez en boîte de nuit ensemble sans toutefois vous souvenir de laquelle il s'agit (rapport d'audition CGRA 13 mai 2013 p.15 et rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.8)*

*Ainsi, vos déclarations quant à l'homme avec lequel vous auriez entretenu une relation homosexuelle, par ailleurs votre seule relation avec un homme qui vous a, de surcroit et selon vous, fait découvrir votre homosexualité, sont à ce point inconsistantes que cela empêche le CGRA de croire en la réalité de cette supposée relation homosexuelle. Partant, la crédibilité de vos déclarations quant à votre supposée homosexualité continue d'être entamée.*

***Ensuite, vos propos quant à votre vécu en tant qu'homosexuel finissent d'entamer la crédibilité de votre homosexualité.***

*Ainsi, vous ne savez pas dire l'âge que vous aviez au moment de votre supposé premier rapport sexuel avec un homme (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.9) et les propos que vous tenez quant à votre prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu en tant qu'homosexuel sont à ce point inconsistants que le CGRA ne peut pas croire que vous êtes homosexuel. En effet, vous dites ne pas avoir eu de relations homosexuelles en Belgique (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 pp.4-5) et, vos propos quant à votre vécu homosexuel en Belgique ne sont pas de nature à rendre votre homosexualité crédible. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler du vécu de votre vie d'homosexuel depuis votre arrivée en Belgique, vous dites : « depuis que je suis en Belgique, au début, j'étais tellement traumatisé et un jour, j'ai demandé à mon assistante, comment on peut faire pour avoir un enfant. Elle a dit qu'il y a l'adoption. Tout a changé ici. Même mon français j'ai perdu » (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.10). En cela, le fait que vous désiriez avoir un enfant (qui est par ailleurs un droit laissé à tout individu qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel) et le fait que certaines de vos compétences linguistiques se soient égarées depuis votre arrivée en Belgique ne peuvent rendre votre homosexualité crédible. En effet, vous n'êtes pas parvenu à expliquer en quoi votre vécu homosexuel se traduit par le fait d'avoir un*

*enfant ou par le fait de perdre des compétences linguistiques. De plus, à la question de savoir si vous préférez avoir des rapports sexuels avec des personnes de votre sexe ou de sexe opposé, vous répondez : « comme ici, depuis mon problème, je n'ai pas voulu le dire, mais moi je me suis toujours masturbé depuis que je suis ici en Belgique » (rapport d'audition CGRA 19 juin 2017 p.10). Cependant, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre comment la pratique de la masturbation sexuelle en Belgique pourrait attester d'une quelconque orientation sexuelle dans votre chef.*

*Vos propos quant à votre vécu en tant qu'homosexuel finissent d'entamer la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

***Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.***

*Votre acte de naissance n'est qu'un commencement de preuve de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.*

*La carte de visite d'un inspecteur de la police locale de Zaventem et le document de la commune de Zaventem indiquant que vous avez demandé à mettre fin à votre cohabitation légale avec votre compagne ne sont, eux non plus, pas de nature à renverser le sens de la présente décision, ces éléments ne remettant pas en cause le fait que vous avez projeter de vous marier avec votre compagne au Cameroun.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 27 juin 2013 en application de l'article 55/3/1 §2 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.***

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment « de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du respect du contradictoire, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision entreprise et en conséquence, à titre principal, d' « annuler la décision de retrait de statut de réfugié à la partie requérante » et, à titre subsidiaire d' « annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

## **3. Document déposé**

À l'audience du 12 septembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie du titre de séjour du requérant délivré le 16 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

## **4. Rétroactes**

4.1. Le requérant est de nationalité camerounaise. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 avril 2013 à l'appui de laquelle il affirmait être homosexuel et avoir entretenu une relation homosexuelle au Cameroun. Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au profit du requérant.

4.2. Le 2 août 2017, la partie défenderesse a retiré le statut de réfugié au requérant au motif que « les éléments nouvellement entrés en possession du CGRA, à savoir votre projet de mariage, au Cameroun, avec votre compagne enceinte de vous, sont tels que si ils avaient été portés à la connaissance du CGRA avant sa prise de décision de reconnaissance de votre qualité de réfugié, il peut être tenu pour certain que vous n'auriez pas été reconnu réfugié. Par ailleurs, le CGRA relève certains de vos propos qui sapent fondamentalement la crédibilité de votre homosexualité alléguée. ». Il s'agit de l'acte attaqué.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 prévoit à cet égard que le Commissaire général retire le statut de réfugié « [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.4. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de réfugié au requérant en raison de nouveaux éléments entrés en possession du Commissaire général, à savoir le projet de mariage du requérant, au

Cameroun, avec une compagne enceinte de lui. En outre, la décision attaquée relève une série d'éléments qui mettent à mal la crédibilité des déclarations du requérant relatives à son homosexualité alléguée.

5.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort des informations transmises par la Commune de Zaventem à la partie défenderesse que le requérant a l'intention de rentrer au Cameroun, après la naissance de son enfant, afin d'y épouser religieusement sa compagne, K. C. A. Le Conseil estime que la circonstance, pour le requérant, de prévoir de retourner au Cameroun, alors qu'il est reconnu réfugié en Belgique, est incompatible avec la crainte de persécution qu'il allègue en 2013.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les informations livrées par la commune de Zaventem ne peuvent pas être le fruit d'une mauvaise compréhension entre le requérant et l'agent de la commune de Zaventem.

Dès lors, le fait que le requérant prévoit de retourner au Cameroun tend à mettre en cause son orientation sexuelle et les craintes qui en découlent.

Le Conseil estime encore que le projet de mariage du requérant avec une femme entame la crédibilité de son homosexualité ; ce comportement est effectivement peu compatible avec celui d'une personne se déclarant homosexuel.

En outre, le Conseil constate le manque de consistance des propos du requérant au sujet de l'unique relation homosexuelle qu'il allègue avoir entretenu au Cameroun. Le requérant est notamment incapable d'indiquer l'identité de la personne avec qui il a entretenu une relation intime homosexuelle ainsi que la période à laquelle il a entretenu cette relation, de donner une description physique ainsi que des informations au sujet de la situation professionnelle, familiale, sociale de cette personne et de relater des sujets de conversation ou des anecdotes qu'ils ont partagés. Dès lors, les importantes inconsistances relevées dans le récit du requérant, au sujet de l'homme avec lequel il soutient avoir entretenu une relation homosexuelle au Cameroun et avec lequel il a découvert son orientation sexuelle, empêchent le Conseil de croire en la réalité de cette relation.

Enfin, les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle, notamment de son vécu en tant qu'homosexuel, de l'époque à laquelle il a eu son premier rapport sexuel et de la prise de conscience de son orientation sexuelle, sont à ce point inconsistants qu'il n'est pas permis de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant.

Ces éléments portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité de sa relation homosexuelle et de son orientation sexuelle, et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale ; ces éléments permettent dès lors de mettre en cause la crédibilité du récit d'asile fourni.

Dès lors, en démontrant les intentions du requérant de se marier avec sa compagne, de retourner au Cameroun pour y célébrer son mariage religieux et de fonder une famille ainsi que l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il convient de retirer, au requérant, le statut de réfugié qui lui avait été octroyé.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

La partie requérante tente d'éclairer les instances d'asile sur les intentions du requérant. Pour ce faire, elle soutient que « qu'il n'était dès lors déjà plus question de mariage entre le requérant et sa compagne mais uniquement d'attendre la naissance de leur enfant, de célébrer un mariage religieux

[...] au Cameroun entre familles et d'effectuer ensuite une cohabitation légale » et que « le requérant n'a jamais indiqué vouloir se rendre au Cameroun pour se marier avec sa compagne mais qu'il souhaitait au contraire obtenir des renseignements à la commune afin de pouvoir se marier en Belgique » (requête, page 6). Ce faisant, elle estime que les informations livrées par la commune de Zaventem à la partie défenderesse découlent d'une mauvaise compréhension entre le requérant et l'agent communal.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les déclarations du requérant au vu du contexte socioculturel qui est le sien. La partie requérante indique encore qu'à l'heure actuelle, après avoir découvert que sa compagne n'était pas enceinte, le requérante a mis fin à leur projet d'union.

Pour sa part, à l'examen du dossier de procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant a émis l'intention de se marier avec sa compagne et de célébrer ce mariage au Cameroun. Il considère que le Commissaire général a dès lors pu légitimement mettre en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant. La circonstance que le requérant soit, à l'heure actuelle, éventuellement, séparé de sa compagne, ne permet pas d'inverser cette analyse.

Concernant la relation homosexuelle du requérant au Cameroun, la partie requérante justifie les lacunes du récit du requérant par le stress et la pression qu'il ressent. Elle fait également valoir le fait que le requérant a fait le choix de construire une nouvelle vie en Belgique et d'oublier l'expérience traumatisante qu'il a vécue au Cameroun.

Aussi, la partie requérante constate que certaines ignorances soulevées par la présente décision attaquée avaient déjà été pointées en 2013 et que, malgré celles-ci, le requérant s'était vu reconnaître la qualité de réfugié.

Concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir apprécié de manière subjective et arbitraire le vécu du requérant et son homosexualité. Elle insiste sur le fait que le requérant n'a pas de notion des dates ainsi que sur le fait que le requérant a toujours éprouvé des difficultés pour définir son orientation sexuelle.

Néanmoins, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant et probant permettant d'attester la réalité de sa relation homosexuelle et de son orientation sexuelle.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les éléments relevés s'opposent au maintien de la qualité de réfugié du requérant.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteigne pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie du titre de séjour établi au nom du requérant ne présente aucune pertinence en l'espèce. Le Conseil observe par ailleurs que ce document a été délivré au requérant le 16 août 2018 et qu'il mentionne « *Vluchteling* » en tant que « *nationaliteit* » alors que la décision de retrait du statut de réfugié a été prise par le Commissariat général le 2 aout 2017.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante doit se voir retirer la qualité de réfugié précédemment octroyée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

Le retrait de la qualité de réfugié à la partie requérante est confirmé.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS